

Obligations des adhérents

article 1649 quater E bis article 371 LA à LE de l'annexe II

- a) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) la possibilité de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert-comptable qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité;
- c) l'obligation de communiquer au centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes.
- d) l'obligation pour le centre de communiquer à l'administration fiscale, qui lui apporte son assistance technique, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'elle en fait la demande.
- e) l'autorisation pour le centre de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- f) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.

Indication du texte :

« Accepte le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom, en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale »

L'apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit reproduisant de façon apparente (affichette adressée par le Centre lors de la confirmation de l'adhésion), placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ; la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte qui doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents.